

2 décembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 90: Règlement n° 91

Révision 3

Comprenant tout le texte valide jusqu'à:

Le complément 11 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 octobre 2008

Le complément 12 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 9 décembre 2010

Le complément 13 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

Le complément 14 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Le complément 15 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 3 novembre 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-26104 (F) 210714 250714



* 1 3 2 6 1 0 4 *

Merci de recycler



Règlement n° 91

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Table des matières

Règlements		<i>Page</i>
1.	Champ d'application	4
2.	Définitions	4
3.	Demande d'homologation.....	4
4.	Inscriptions.....	5
5.	Homologation	6
6.	Spécifications générales.....	8
7.	Intensité de la lumière émise.....	9
8.	Couleur de la lumière émise.....	10
9.	Méthode d'essai	10
10.	Modification d'un type de feu de position latéral et extension d'homologation.....	11
11.	Conformité de la production	11
12.	Sanctions pour non-conformité de la production	12
13.	Arrêt définitif de la production	12
14.	Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, et des autorités d'homologation	12
15.	Dispositions transitoires.....	12
Annexes		
1	Angles minimaux exigés pour la répartition de la lumière dans l'espace	15
2	Communication concernant l'homologation, le refus, l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de position latéral marqué SM1/SM2	17
3	Exemples de marques d'homologation	19
4	Mesures photométriques	23
5	Prescriptions minimales pour les procédures de contrôle de la conformité de la production	26
6	Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur.....	28

1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux feux de position latéraux pour véhicules des catégories M, N, O et T¹.

2. Définitions

2.1 Les définitions figurant dans le Règlement n° 48 et la série d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation du type sont valables pour le présent Règlement.

Au sens du présent Règlement, on entend:

2.2 Par «*feu de position latéral*», un feu utilisé pour signaler la présence du véhicule vu de côté;

2.3 Par «*feux de position latéraux de types différents*», des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de sources lumineuses, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type;

2.4 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement n° 37 renvoient au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° 128 renvoient au Règlement n° 128 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.

3. Demande d'homologation

3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence, ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication. La demande doit préciser:

3.1.1 Si le feu de position latéral est destiné à émettre de la lumière jaune-auto ou rouge.

¹ Selon les définitions données dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 3.2 La demande est accompagnée, pour chaque type de feu de position latéral:
- 3.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de feu de position latéral et indiquant les conditions géométriques du (des) montages sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$), le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais, les tangentes verticales et horizontales à la plage éclairante et les distances qui les séparent du centre de référence du feu de position latéral. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et les symboles additionnels par rapport au cercle de la marque d'homologation;
- 3.2.2 D'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- a) La ou les catégories de lampes à incandescence prescrites, qui doivent faire partie de celles visées dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites, qui doivent faire partie de celles mentionnées dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
 - c) Le code d'identification propre au module d'éclairage;
- 3.2.3 De deux échantillons; si la demande d'homologation concerne des feux de position latéraux qui ne sont pas identiques, mais symétriques et conçus de façon à être montés respectivement sur le côté droit ou le côté gauche du véhicule, et/ou, alternativement, vers l'avant et vers l'arrière du véhicule; les deux échantillons présentés peuvent être identiques et ne convenir que soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule, et/ou, alternativement, pour l'avant seulement ou pour l'arrière seulement du véhicule.

4. Incriptions

- 4.1 Les feux de position latéraux présentés à l'homologation:
- 4.2 Doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur; cette marque doit être nettement lisible et indélébile;
- 4.3 À l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:
- a) De la ou des catégories de sources lumineuses prescrites; et/ou
 - b) Du code d'identification propre au module d'éclairage;
- 4.4 Doivent comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation et les symboles additionnels prévus au paragraphe 5.4.; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1;
- 4.5 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts.

- 4.6 Dans le cas de feux équipés d'un ou plusieurs modules d'éclairage, ce(s) module(s) portera (porteront):
- 4.6.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 4.6.2 Le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile. Ce code se compose des lettres «MD» pour «module», suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercle, comme prescrit au paragraphe 5.4.1.1 ci-dessous et, dans le cas où plusieurs modules d'éclairage non identiques sont utilisés, de symboles ou de caractères supplémentaires; le code doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus;
- La marque d'homologation ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur;
- 4.6.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.

5. Homologation

- 5.1 Si les deux feux de position latéraux présentés en application du paragraphe 3.2.3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne doit pas attribuer ce numéro d'homologation à un autre type de feu de position latéral visé par le présent Règlement, sauf en cas d'extension de l'homologation à un feu de position latéral ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise.
- 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de feu de position latéral est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.
- 5.4 Sur tout feu de position latéral conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé, à l'emplacement visé au paragraphe 4.4 ci-dessus, en plus des marques prescrites respectivement aux paragraphes 4.2 et 4.3 ou 4.4:
- 5.4.1 Une marque d'homologation internationale composée:
- 5.4.1.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation², et
- 5.4.1.2 Du numéro d'homologation prescrit au paragraphe 5.2 ci-dessus;
- 5.4.2 Du symbole additionnel «SM1» ou «SM2».

² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont reproduits dans l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/ Rev.2/Amend.3 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 5.4.3 Les deux chiffres du numéro d'homologation qui indiquent la série d'amendements en vigueur à la date de délivrance de l'homologation peuvent être placés à proximité du symbole additionnel ci-dessus;
- 5.4.4 Sur les dispositifs à répartition réduite de la lumière, conformément au paragraphe 2.5 de l'annexe 4 au présent Règlement, d'une flèche verticale dirigée vers le bas depuis un segment horizontal.
- 5.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.3 ci-dessus doivent être nettement lisibles et indélébiles même lorsque le dispositif est monté sur le véhicule.
- 5.6 Lorsqu'il a été constaté que les feux groupés, les feux combinés ou les feux incorporés mutuellement satisfont aux prescriptions de plusieurs Règlements, il est possible de n'apposer qu'une seule marque d'homologation internationale, à condition que ces feux ne soient pas groupés, combinés ou incorporés mutuellement avec un ou des feux ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'un quelconque de ces Règlements.
- 5.6.1 La marque d'homologation doit consister en un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation; une marque d'homologation peut être située n'importe où sur les feux groupés, les feux combinés ou les feux incorporés mutuellement, à condition que:
- 5.6.1.1 Elle soit visible après leur installation;
- 5.6.1.2 Aucune pièce des feux groupés, des feux combinés ou des feux incorporés mutuellement qui transmet la lumière ne puisse être retirée sans que soit retirée en même temps la marque d'homologation.
- 5.7 Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque Règlement en vertu duquel l'homologation a été délivrée ainsi que la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation sont indiqués:
- 5.7.1 Soit sur la plage éclairante appropriée;
- 5.7.2 Soit en groupe, de manière que chacun des feux puisse être clairement identifié (voir trois modèles possibles dans l'exemple 2 de l'annexe 3).
- 5.8 Les dimensions des éléments d'une marque d'homologation unique ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour les plus petits des marquages individuels par un Règlement au titre duquel l'homologation est délivrée.
- 5.9 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type d'ensemble de feux visé par le présent Règlement.
- 5.10 L'annexe 3 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation des feux simples (exemple 1) et des ensembles de feux (exemple 2).
- 5.11 Feux groupés avec un type de projecteur dont la glace sert aussi pour un autre type de projecteur. Les dispositions applicables sont celles des paragraphes 5.6 à 5.9 ci-dessus.

- 5.11.1 Toutefois, si différents types de projecteurs ou de groupes de feux comprenant un projecteur ont la même glace, cette dernière peut porter les différentes marques d'homologation concernant ces types de projecteurs ou de groupes de feux à condition que le corps principal du projecteur, même s'il est inséparable de la glace, porte les marques d'homologation correspondant aux fonctions réelles. Si différents types de projecteurs ont le même corps principal, ce dernier peut porter les différentes marques d'homologation.
- 5.11.2 L'annexe 3 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation de feux groupés avec un projecteur (exemple 3).
- 5.12 La marque d'homologation doit être bien lisible et indélébile. Elle peut être placée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du dispositif ne pouvant être séparée de la partie transparente du dispositif qui émet la lumière. La marque doit en tout cas être visible lorsque le dispositif est monté sur le véhicule ou lorsqu'une partie mobile – tel le capot, le couvercle du coffre ou une porte – est en position ouverte.

6. Spécifications générales

- 6.1 Chaque feu de position latéral soumis à l'homologation doit satisfaire aux spécifications indiquées aux paragraphes 7 et 8 du présent Règlement.
- 6.2 Les feux de position latéraux doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être alors soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.
- 6.3 Dans le cas des modules d'éclairage, il doit être vérifié que:
- 6.3.1 Le ou les modules d'éclairage sont conçus de telle sorte:
- a) Que chacun d'entre eux ne puisse être monté autrement que dans la position prévue et correcte et ne puisse être extrait qu'à l'aide d'outils;
 - b) Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif, qu'il soit impossible de permuter des modules ayant des caractéristiques différentes et installés dans le même boîtier.
- 6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.
- 6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.
- 6.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:
- 6.4.1 Toute catégorie de sources lumineuses homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128 peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° 128 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

- 6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de sources lumineuses utilisée est applicable.

7. Intensité de la lumière émise

- 7.1 L'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit être la suivante:

Catégorie du feu de position latéral		SM1	SM2
7.1.1 Intensité minimale	Dans l'axe de référence	4,0 cd	0,6 cd
	À l'intérieur du champ angulaire spécifié, autre que dans le cas ci-dessus	0,6 cd	0,6 cd
7.1.2 Intensité maximale	À l'intérieur du champ angulaire spécifié ¹	25,0 cd	25,0 cd
7.1.3 Champ angulaire	Horizontale	±45 deg.	±30 deg.
	Verticale	±10 deg.	±10 deg.

¹ En outre, pour le feu de position latéral à lumière rouge, dans le champ angulaire compris entre 60° et 90° dans la direction horizontale et ±0° dans la direction verticale, l'intensité maximale vers l'avant du véhicule est limitée à 0,25 cd.

- 7.1.4 Dans le cas d'un feu comportant plus d'une source lumineuse:
Ce feu doit, en cas de panne de l'une quelconque des sources lumineuses, fournir l'intensité minimale requise;
L'intensité maximale ne doit pas être dépassée lorsque toutes les sources lumineuses sont en fonction;
Toutes les sources lumineuses branchées en série sont considérées comme une source lumineuse unique.
- 7.2 En dehors de l'axe de référence et à l'intérieur des champs angulaires définis dans les diagrammes figurant à l'annexe 1 du présent Règlement, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux feux de position latéraux fournis doit:
- 7.2.1 Dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition de la lumière reproduit à l'annexe 4 du présent Règlement, ne pas être inférieure au produit du minimum spécifié au paragraphe 7.1 ci-dessus par le pourcentage spécifié dans ledit tableau pour la direction en question;
- 7.2.2 N'excéder, dans aucune direction à l'intérieur de l'espace à partir duquel le feu de position latéral est visible, le maximum spécifié au paragraphe 7.1 ci-dessus;
- 7.2.3 Les prescriptions du paragraphe 2.2 de l'annexe 4 du présent Règlement concernant les variations locales d'intensité doivent être respectées.
- 7.3 L'annexe 4, à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.2.1 ci-dessus, contient des précisions sur les méthodes de mesure à utiliser.

8. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être jaune-rouge. Cependant, elle peut être rouge si le feu de position latéral arrière est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement avec le feu de position arrière, le feu d'encombrement arrière, le feu de brouillard arrière ou le feu-stop, ou s'il est groupé avec le catadioptré arrière ou qu'il a en commun avec celui-ci une partie de la surface lumineuse. Pour vérifier ces caractéristiques colorimétriques, on applique la procédure décrite au paragraphe 9 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Cependant, dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées alors que les sources lumineuses sont présentes dans le feu, conformément aux alinéas pertinents du paragraphe 9.1 du présent Règlement.

9. Méthode d'essai

9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:

- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampes à incandescence;
- b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne de flux lumineux obtenue à la tension utilisée;
- c) Pour les feux à source lumineuse non remplaçable, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V selon le cas;
- d) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse faisant partie du feu³, à la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas, appliquée aux bornes d'entrée du feu;
- e) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, à la tension indiquée par le fabricant, appliquée aux bornes d'entrée du feu.

9.2 Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse nécessaire à l'alimentation de la source lumineuse et lui précise les fonctions dudit dispositif.

³ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» le fait d'être physiquement intégré dans le boîtier du feu ou le fait d'être extérieur à celui-ci, à son contact ou non, mais fourni par le fabricant du feu en tant que partie intégrante du feu. Les conditions de fonctionnement et d'installation de ces systèmes auxiliaires seront définies dans des dispositions spéciales.

- 9.3 La tension à appliquer au feu doit être indiquée sur la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.
- 9.4 Les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence d'un dispositif de signalisation lumineuse doivent être définies.

10. Modification d'un type de feu de position latéral et extension d'homologation

- 10.1 Toute modification d'un type de feu de position latéral est portée à la connaissance de l'autorité qui a homologué ce type de feu. Cette autorité peut alors:
- 10.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir une incidence défavorable notable, et qu'en tout cas le feu de position latéral satisfait encore aux prescriptions;
- 10.1.2 Soit demander un nouveau procès-verbal auprès du service technique chargé des essais.
- 10.2 La confirmation ou le refus de l'homologation, avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 du Règlement.
- 10.3 L'autorité qui délivre l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord qui appliquent le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle qui figure à l'annexe 2 du présent Règlement.

11. Conformité de la production

Les procédures relatives à la conformité de la production doivent être alignées sur celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2) et il doit être tenu compte des prescriptions suivantes:

- 11.1 Tout feu de position latéral portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
- 11.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 5 du présent Règlement doivent être observées.
- 11.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être observées.
- 11.4 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans.

12. Sanctions pour non-conformité de la production

- 12.1 L'homologation délivrée pour un feu de position latéral peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.
- 12.2 Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche d'homologation conforme au modèle de l'annexe 2 au présent Règlement.

13. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un feu de position latéral homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation. À réception de la communication y relative, cette autorité en informe les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche d'homologation conforme au modèle de l'annexe 2 au présent Règlement.

14. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, et des autorités d'homologation

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des autorités d'homologation qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

15. Dispositions transitoires

- 15.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type en vertu du Règlement tel que modifié par ledit complément 3.
- 15.2 Passé le délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement n'accordent d'homologation de type que si le type de feux de position latéraux à homologuer satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par ledit complément 3.
- 15.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation au titre dudit Règlement sous sa forme originale et tel que complété ultérieurement.

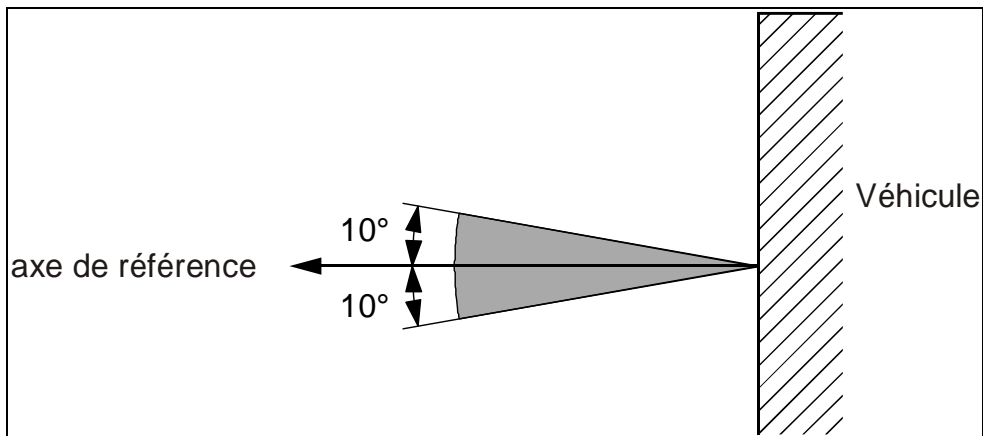
- 15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations aux types de feux de position latéraux qui satisfont aux prescriptions dudit Règlement sous sa forme originale et tel que complété ultérieurement pendant les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du Règlement.
- 15.5 Les homologations de type octroyées en vertu du présent Règlement moins de 12 mois après la date de son entrée en vigueur et toutes les extensions d'homologation, y compris celles en vertu du Règlement sous sa forme originale et tel que complété ultérieurement, restent valables indéfiniment. Si le type de feux de position latéraux homologué en vertu du présent Règlement sous sa forme originale et tel que complété ultérieurement satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par le complément 3 à la version originale du Règlement, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant le Règlement.
- 15.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser un type de feux de position latéraux homologué en vertu du complément 3 à la version originale dudit Règlement.
- 15.7 Pendant les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'homologuer un type de feux de position latéraux homologué en vertu du Règlement sous sa forme originale et tel que complété ultérieurement.
- 15.8 Passé le délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent refuser la commercialisation d'un type de feux de position latéraux qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 3 à la version originale du Règlement, sauf si le feu de position latéral en question est conçu comme un élément de remplacement pour véhicules en service.
- 15.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des homologations à des feux de position latéraux en se fondant sur un ancien complément au Règlement à condition que les feux de position latéraux en question soient conçus comme des éléments de remplacement pour véhicules en service.
- 15.10 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut interdire le montage sur un véhicule de feux de position latéraux homologués en vertu du Règlement tel que modifié par le complément 3 à la version originale du Règlement.
- 15.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage sur un véhicule de feux de position latéraux homologués en vertu dudit Règlement sous sa forme originale ou tel que complété ultérieurement pendant les 48 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du Règlement.

- 15.12 À l'expiration du délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la version originale du présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent interdire le montage d'un feu de position latéral ne satisfaisant pas aux prescriptions du Règlement tel que modifié par le complément 3 sur un véhicule neuf dont l'homologation de type ou l'homologation individuelle nationale a été accordée plus de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3.
- 15.13 À l'expiration du délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de feux de position latéraux ne satisfaisant pas aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 3 à la version originale du Règlement sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de 60 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3.

Annexe 1

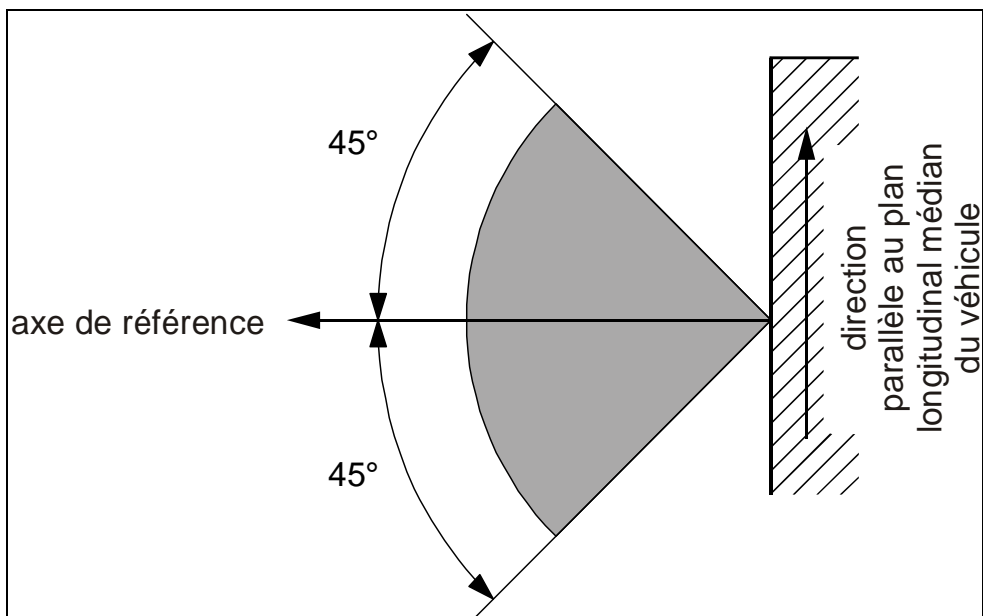
Angles minimaux exigés pour la répartition de la lumière dans l'espace

Angles minimaux verticaux, SM1 et SM2:

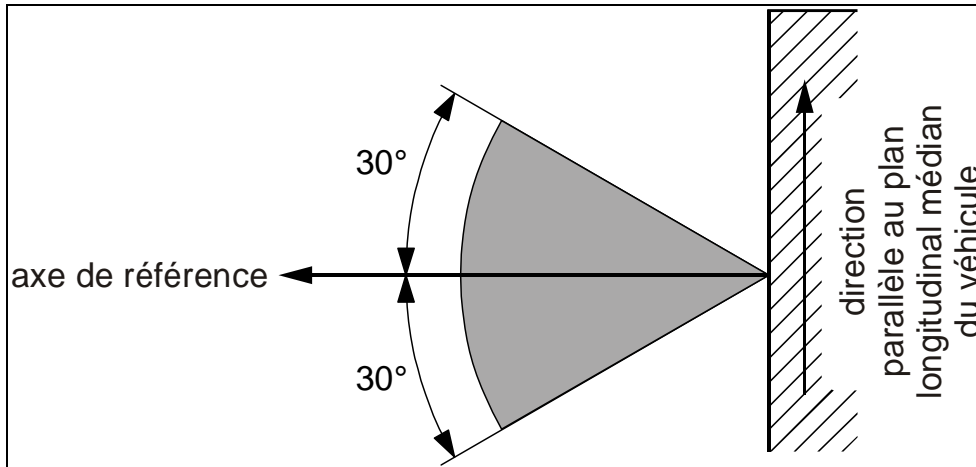


L'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° dans le cas des feux destinés à être installés de manière que leur plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol.

Angles minimaux horizontaux, SM1:



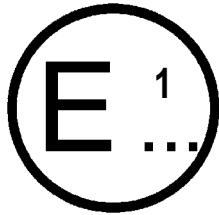
Angles minimaux horizontaux, SM2:



Annexe 2

Communication concernant l'homologation, le refus, l'extension ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de position latéral marqué SM1/SM2

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....
.....
.....

concernant²: Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de feu de position latéral marqué SM1/SM2² en application du Règlement n° 91

N° d'homologation:..... N° d'extension:

1. Marque de fabrique ou de commerce du feu de position latéral:
2. Nom du fabricant de ce type de feu de position latéral:
-
3. Nom et adresse du fabricant:
-
4. Nom et adresse du représentant du fabricant (le cas échéant):
-
5. Présenté à l'homologation le:
6. Service technique chargé des essais d'homologation:
7. Date du procès-verbal d'essai:
8. Numéro du procès-verbal d'essai:

¹ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions relatives à l'homologation dans le Règlement).

² Biffer les mentions inutiles.

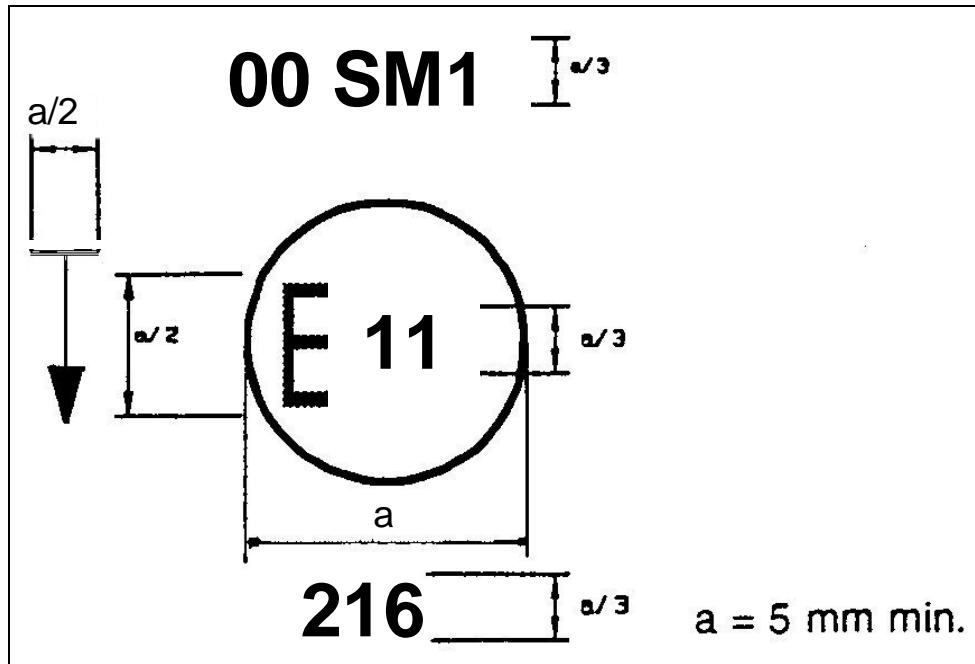
9. Description sommaire³:
Couleur de la lumière émise: ambre/rouge²
Nombre de sources lumineuses et catégorie(s) de sources:
Module d'éclairage: oui/non²
Code d'identification propre au module d'éclairage:
Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non²
Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:.....
Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:
a) Fait partie du feu: oui/non/non applicable²
b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/non applicable²
Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:
Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):.....
10. Emplacement de la marque d'homologation:
11. Motif(s) de l'extension (le cas échéant):
12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée²:
13. Lieu:
14. Date:
15. Signature:
16. La liste des documents déposés auprès de l'autorité ayant accordé l'homologation est jointe en annexe à la présente communication et est disponible sur demande.

³ Pour les feux à sources lumineuses non remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses.

Annexe 3

Exemples de marques d'homologation

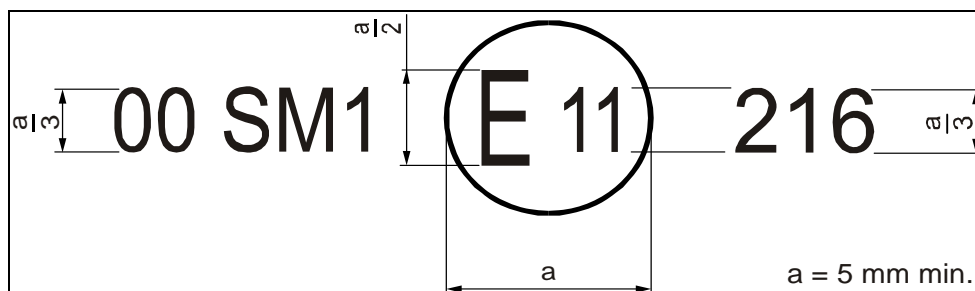
Exemple 1 a)



Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu de position latéral homologué au Royaume-Uni (E 11) sous le numéro 216, en application du Règlement n° 91. La flèche verticale orientée vers le bas depuis un segment horizontal indique que, pour ce dispositif, la hauteur de montage autorisée est égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol.

Note: Le numéro indiqué près du symbole «SM1» indique que l'homologation a été attribuée conformément au présent Règlement dans sa forme originale.

Exemple 1 b)



Exemple 2

Marquage simplifié pour un ensemble de feux faisant partie d'un même groupe

Modèle A

	3333 E ₄	IA 02	2a 01	A 01	SM1 00
		F 01	AR 01	S1 01	IA 02

Modèle B

	IA 2a A SM1 02 01 01 00 F AR S1 IA 01 01 01 02 3333			
	E ₄			

Modèle C

IA 2a A SM1 02 01 01 00 F AR S1 IA 01 01 01 02 3333 E ₄				

Notes: Les trois exemples de marques d'homologation ci-dessus, modèles A, B et C, représentent trois variantes possibles du marquage d'un dispositif de signalisation lumineuse lorsque deux feux ou plus font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou incorporés mutuellement.

La marque d'homologation indique que le dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 3333 et qu'il comprend:

Un catadioptré arrière et un catadioptré latéral de la classe IA, homologué conformément au Règlement n° 3, série 02 d'amendements;

Un feu indicateur de direction arrière de la catégorie 2a, homologué conformément au Règlement n° 6, série 01 d'amendements;

Un feu de position arrière (R) homologué conformément au Règlement n° 7, série 01 d'amendements;

Un feu de brouillard arrière (F) homologué conformément au Règlement n° 38, série 01 d'amendements;

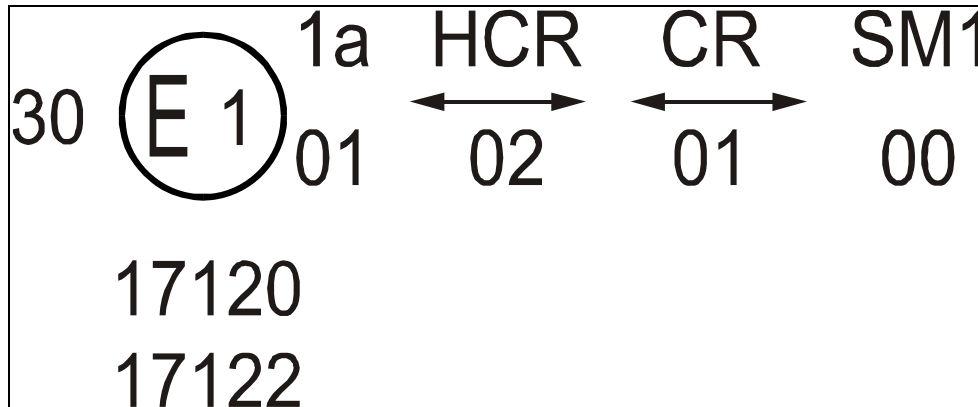
Un feu de marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement n° 23, série 01 d'amendements;

Un feu-stop (S1) homologué conformément au Règlement n° 7, série 01 d'amendements;

Un feu de position latéral (SM1) homologué conformément au présent Règlement dans sa forme originale.

Feu incorporé mutuellement à d'autres et groupé avec un projecteur.

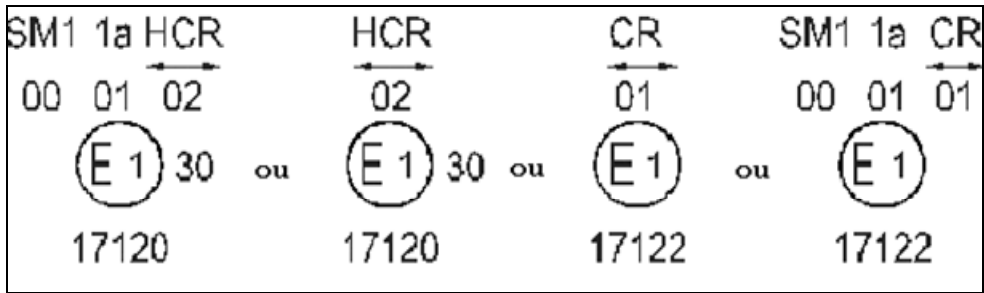
Exemple 3



L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une glace conçue pour différents types de projecteurs, à savoir:

- Soit: Un projecteur comportant un feu de croisement conçu pour la circulation à droite et à gauche et un feu de route d'une intensité maximale comprise entre 86 250 et 101 250 candelas, homologué en Allemagne (E1) conformément aux prescriptions du Règlement n° 8 modifié par la série 02 d'amendements, qui est incorporé mutuellement avec un indicateur de direction avant homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 et groupé avec un feu de position latéral conformément au présent Règlement dans sa forme originale.
- Soit: Un projecteur comportant un feu de croisement conçu pour la circulation à droite et à gauche et un feu de route, homologué en Allemagne (E1) conformément aux prescriptions du Règlement n° 1 modifié par la série 01 d'amendements, qui est incorporé mutuellement avec le même indicateur de direction avant et le même feu de position latéral que ci-dessus.
- Soit encore: L'un ou l'autre des projecteurs susmentionnés homologué en tant que feu unique.

Le corps principal du projecteur doit comporter le seul numéro d'homologation valable, par exemple:



Exemple 4

Modules d'éclairage

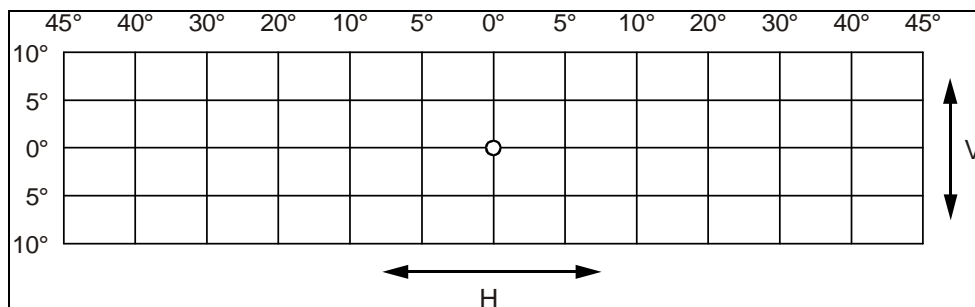
MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le numéro 17325.

Annexe 4

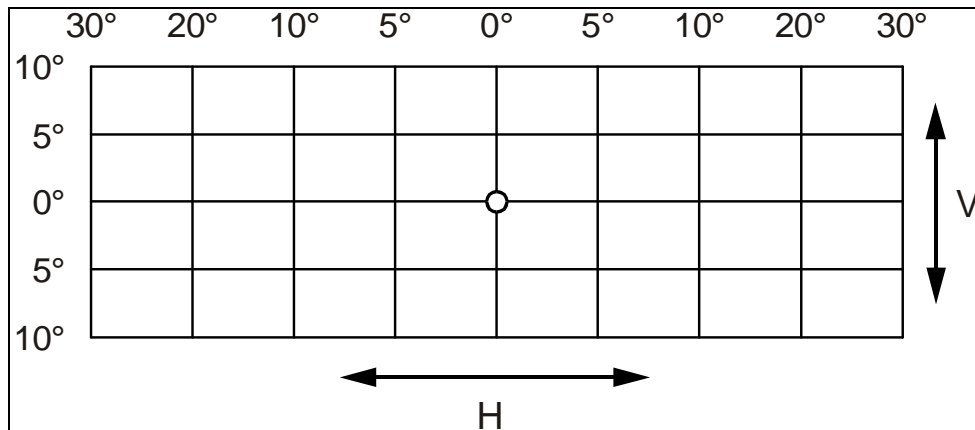
Mesures photométriques

1. Méthodes de mesure
 - 1.1 Lors des mesures photométriques, on évite les réflexions parasites par un masquage approprié.
 - 1.2 Afin de prévenir toute contestation des résultats des mesures, il convient d'exécuter celles-ci conformément aux prescriptions suivantes:
 - 1.2.1 La distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable;
 - 1.2.2 L'appareillage de mesure doit être tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre 10 minutes d'angle et un degré;
 - 1.2.3 L'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est jugée satisfaite si cette exigence est réalisée dans une direction ne s'écartant pas de plus d'un quart de degré de la direction d'observation.
 - 1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant.
 - 1.4 La direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspond à l'axe de référence. (Sur le véhicule, elle est horizontale, perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens imposé de la visibilité.) Elle passe par le centre de référence.
2. Tableaux de répartition lumineuse
 - 2.1 Catégorie SM1 de feux de position latéraux



- 2.1.1 Valeurs minimales:
0,6 cd en tout point autre que l'axe de référence, sur lequel la valeur doit être 4,0 cd.
- 2.1.2 Valeurs maximales:
25,0 cd en tout point.

2.2 Catégorie SM2 de feux de position latéraux



2.2.1 Valeurs minimales:

0,6 cd en tout point.

2.2.2 Valeurs maximales:

25,0 cd en tout point.

2.3 Pour les feux de position latéraux des catégories SM1 et SM2, il peut suffire de ne vérifier que cinq points choisis par l'autorité d'homologation de type.

2.4 À l'intérieur du champ de répartition lumineuse représenté ci-dessus sous la forme d'une grille, la distribution lumineuse doit être sensiblement uniforme, c'est-à-dire que l'intensité lumineuse, dans toute direction située dans une partie du champ formé par les lignes de la grille, doit atteindre au moins la valeur minimale la plus basse applicable aux lignes correspondantes de la grille.

2.5 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'intensité photométrique est uniquement vérifiée jusqu'à un angle de 5° vers le bas;

3. Mesure photométrique pour les feux

Les résultats photométriques doivent être vérifiés:

3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres): les sources lumineuses étant présentes dans le feu, conformément à l'alinéa pertinent du paragraphe 9.1 du présent Règlement.

3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Dans le cas des sources lumineuses à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions.

- 3.3 Pour tout feu de signalisation, sauf ceux munis de lampes à incandescence, les intensités lumineuses, mesurées après 1 min et après 30 min de fonctionnement, doivent respecter les prescriptions minimale et maximale. La répartition de l'intensité lumineuse après 1 min de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse après 30 min de fonctionnement en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 min et après 30 min de fonctionnement.

Annexe 5

Prescriptions minimales pour les procédures de contrôle de la conformité de la production

1. Généralités
 - 1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
 - 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de position latéraux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu de position latéral choisi au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un feu de position latéral équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
 - 1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
 - 1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu de position latéral fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu de position latéral est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse étalon.
 - 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu de position latéral est équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec la source lumineuse présente dans le feu de position latéral.
2. Prescriptions minimales pour la vérification de la conformité par le fabricant

Pour chaque type de feu de position latéral, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

 - 2.1 Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques et les caractéristiques colorimétriques.
 - 2.2 Modalité des essais
 - 2.2.1 Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.

- 2.2.2 Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes sous réserve de l'approbation de l'autorité chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.
- 2.2.3 L'application des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essai et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité d'homologation de type.
- 2.2.4 Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.
- 2.3 Nature du prélèvement
- Les échantillons de feux de position latéraux doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de feux de position latéraux de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.
- L'évaluation porte généralement sur des feux de position latéraux produits en série par plusieurs usines. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de feu de position latéral produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.
- 2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées
- Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points énumérés à l'annexe 4, ainsi que les coordonnées chromatiques requises.
- 2.5 Critères d'acceptabilité
- Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essai et de définir, en accord avec l'autorité d'homologation de type, les critères d'acceptabilité de sa production afin de se conformer aux dispositions de contrôle de conformité de la production énoncées au paragraphe 11.1 du présent Règlement.
- Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 6 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 6

Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur

1. Généralités
 - 1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément au présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
 - 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de position latéraux de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu de position latéral choisi au hasard et équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas d'un feu de position latéral équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:
 - 1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement;
 - 1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu de position latéral fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu de position latéral est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse étalon;
 - 1.2.3 Les feux de position latéraux présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
 - 1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées lorsque le feu de position latéral est équipé d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas des feux de position latéraux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence ou autres), lorsque les caractéristiques colorimétriques sont vérifiées avec la source lumineuse présente dans le feu de position latéral.
2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux de position latéraux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

 - 2.1 La conformité n'est pas contestée
 - 2.1.1 À l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de position latéraux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux, dans le sens défavorable, sont les suivants:
 - 2.1.1.1 Échantillon A

A1:	pour un feu de position latéral	0 %
	pour l'autre feu de position latéral pas plus de	20 %
A2:	pour les deux feux de position latéraux, plus de	0 %
	mais pas plus de	20 %
	passer à l'échantillon B	

2.1.1.2	Échantillon B		
	B1:	pour les deux feux de position latéraux	0 %
2.1.2	Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour l'échantillon A sont remplies.		
2.2	La conformité est contestée		
2.2.1	À l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de position latéraux de série est contestée, et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux sont les suivants:		
2.2.1.1	Échantillon A		
	A3:	pour un feu de position latéral pas plus de	20 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	20 %
		mais pas plus de	30 %
2.2.1.2	Échantillon B		
	B2:	dans le cas de A2	
		pour un feu de position latéral plus de	0 %
		mais pas plus de	20 %
		pour l'autre feu de position latéral pas plus de	20 %
	B3:	dans le cas de A2	
		pour un feu de position latéral	0 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	20 %
		mais pas plus de	30 %
2.2.2	Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour l'échantillon A ne sont pas remplies.		
2.3	Retrait de l'homologation		
	La conformité est contestée et le paragraphe 12 du présent Règlement appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux sont les suivants:		
2.3.1	Échantillon A		
	A4:	pour un feu de position latéral pas plus de	20 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	30 %
	A5:	pour les deux feux de position latéraux plus de	20 %
2.3.2	Échantillon B		
	B4:	dans le cas de A2	
		pour un feu de position latéral plus de	0 %
		mais pas plus de	20 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	20 %
	B5:	dans le cas de A2	
		pour les deux feux de position latéraux plus de	20 %
	B6:	dans le cas de A2	
		pour un feu de position latéral	0 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	30 %

- 2.3.3 Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour les échantillons A et B ne sont pas remplies.
3. Second prélèvement
- Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux de position latéraux et un quatrième échantillon D composé de deux feux de position latéraux également, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.
- 3.1 La conformité n'est pas contestée
- 3.1.1 À l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de position latéraux de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux sont les suivants:
- 3.1.1.1 Échantillon C
- | | | |
|-----|--|------|
| C1: | pour un feu de position latéral | 0 % |
| | pour l'autre feu de position latéral pas plus de | 20 % |
| C2: | pour les deux feux de position latéraux plus de | 0 % |
| | mais pas plus de | 20 % |
| | passer à l'échantillon D | |
- 3.1.1.2 Échantillon D
- | | | |
|-----|---|-----|
| D1: | dans le cas de C2 | |
| | pour les deux feux de position latéraux | 0 % |
- 3.1.2 Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour l'échantillon C sont remplies.
- 3.2 La conformité est contestée
- 3.2.1 À l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de position latéraux de série est contestée, et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux sont les suivants:
- 3.2.1.1 Échantillon D
- | | | |
|-----|--|------|
| D2: | dans le cas de C2 | |
| | pour un feu de position latéral plus de | 0 % |
| | mais pas plus de | 20 % |
| | pour l'autre feu de position latéral pas plus de | 20 % |
- 3.2.1.2 Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour l'échantillon C ne sont pas remplies.
- 3.3 Retrait de l'homologation
- La conformité est contestée et le paragraphe 12 du présent Règlement appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement représentée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux de position latéraux sont les suivants:

3.3.1	Échantillon C		
	C3:	pour un feu de position latéral pas plus de	20 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	20 %
	C4:	pour les deux feux de position latéraux plus de	20 %
3.3.2	Échantillon D		
	D3:	dans le cas de C2	
		pour un feu de position latéral 0 % ou plus de	0 %
		pour l'autre feu de position latéral plus de	20 %
3.3.3	Ou si les conditions énoncées au 1.2.2 ci-dessus pour les échantillons C et D ne sont pas remplies.		

Figure 1

